Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE ET VILAINE

Arrêté modifiant l'autorisation d'une Maison d'enfants à caractère social dénommée « Foyer La Passerelle » à Saint-Malo gérée par l'association *Les PEP Bretill'Armor*

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 autorisant le fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Foyer La Passerelle » à Saint-Malo, modifié par les arrêtés du 25 mai 2011, du 12 février 2015 et du 24 juin 2021,

CONSIDERANT que le projet développé s'inscrit dans le cadre fixé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, garantissant la diversification des modalités de prise en charge, la cohérence des parcours des enfants et le travail avec les familles,

CONSIDERANT que le projet de l'établissement répond aux orientations fixées par le schéma départemental de protection de l'enfance d'Ille-et-Vilaine 2020-2025 en matière d'accueil et de suivi d'enfants et aux orientations du projet stratégique départemental,

CONSIDERANT les prestations offertes par la structure,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et dans une démarche qualité ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

Publié le 13 avril 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 est modifié comme suit :

La Maison d'enfants à caractère social située à Saint-Malo et dénommée « Foyer La Passerelle » a une capacité de **51 places**, réparties comme suit :

- 18 places d'internat pour des jeunes âgé.e.s de 15 à moins de 21 ans révolus,
- **23 places en Placement à Domicile « PAD » pour des mineur.e.s âgé.e.s de 0 à 18 ans,**
- 10 places d'accueil et d'accompagnement pour mineur.e.s non accompagné.e.s autonomes et semi-autonomes

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux représentants de l'établissement

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Chef du service Protection de l'Enfance (Pôle Egalité des chances, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé, dans un délai de deux mois après réception de ce document

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le directeur enfance-famille du Département d'Ille-et-Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le 30 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Publié le 13 avril 2023